

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quincy

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de Quincy approuvé le 18 novembre 2005,

CONSIDÉRANT le projet photovoltaïque porté par la société EDF Renouvelables France revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- Une réponse aux objectifs fixés par le gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables ;
- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Une diminution de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;
- Une manière de lutter contre le dérèglement climatique ;
- Un rééquilibrage entre collectivité consommatrice et collectivité productrice d'électricité ;
- Une limitation de déperditions d'énergie liées au transport et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Un potentiel de développement pour l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale.

CONSIDÉRANT que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quincy, car le règlement écrit de la zone Na dans laquelle le projet photovoltaïque est prévu ne permet pas son installation ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de la CC Cœur de Berry ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Quincy est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur :

- l'adaptation du zonage afin de créer une zone Na-pv dédiée au projet de parc photovoltaïque sur l'emprise de ce dernier ;
- la modification du règlement écrit de la zone Na afin d'y intégrer des règles spécifiques à la zone Na-pv permettant l'implantation du projet photovoltaïque.

Accusé de réception en préfecture
018-200070571-20221020-DPMEC-AI
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quincy sera organisée avec l'État, la communauté de communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Lucy/Armon, le 20/10/2022

Le président

Alain MORNA

